

Entraide-Sécuriaide

Assurance vie collective, temporaire,
renouvelable annuellement



Sommaire

LES RENSEIGNEMENTS SUR LE PRODUIT ET LE DISTRIBUTEUR

Nom du produit d'assurance: **Entraide-Sécuriaide de la Société Saint-Jean-Baptiste du Centre-du-Québec**

Type de produit d'assurance: **Assurance vie collective, Temporaire, renouvelable annuellement**

Coordonnées de l'assureur :

Nom: **Humania Assurance Inc.**
Adresse: 1555, rue Girouard Ouest
C.P. 10000
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 7C8
Courriel: conformite@humania.ca
Numéros de téléphone: 1 800 773-8404
No de permis délivré par l'Autorité des marchés financiers du Québec : 2000737703

Coordonnées du distributeur :

Nom: **Société Saint-Jean-Baptiste du Centre-du Québec**
Adresse: 222, rue Saint-Marcel
Drummondville (Québec) J2B 2E4
Numéros de téléphone: 819 478-2519 / 1 800 943-2519
Numéro de télécopieur: 819 472-7460
Adresse Internet : www.ssjbcq.quebec
Courriel : info@ssjbcq.quebec

Protections garanties par :



LA DESCRIPTION DU PRODUIT OFFERT

Il s'agit d'une garantie d'assurance vie collective, qui verse un montant d'assurance lors de votre décès. Vous pouvez aussi choisir une garantie optionnelle d'assurance en cas de décès accidentel, pour une somme équivalente à votre protection d'assurance vie de base.

Vous pouvez aussi ajouter à votre protection d'assurance vie, une garantie optionnelle d'assurance en cas de décès accidentel qui vous donne droit au paiement d'une indemnité si vous décédez accidentellement avant l'anniversaire de votre certificat suivant votre 70^e anniversaire de naissance, pour une somme équivalente à votre protection d'assurance vie de base.

La prestation est versée, lorsque c'est possible, le jour même du décès si la preuve de décès lui est fournie et si toutes les conditions sont remplies.

Résumé des conditions particulières

Pour être admissible à cette assurance, vous devez :

- être un membre en règle de la Société;
- être âgé d'au moins 14 jours, sans avoir atteint l'âge de 76 ans;
- avoir répondu « non » à chacune des questions relatives à votre santé, qui apparaissent sur le formulaire « Demande d'adhésion ».

Il est très important de ne pas donner de fausses réponses aux questions de la demande d'adhésion. Toute assurance obtenue à a suite d'une réponse fausse sur votre état de santé peut être annulée.

Montant de la protection

L'assurance vie est vendue en tranches de 1,000\$. Vous ne pouvez détenir, actuellement, un montant d'assurance vie de base supérieur à 25,000\$.

L'assurance en cas de décès accidentel, offerte pour les membres âgés de 14 jours à 69 ans inclusivement, est vendue en tranches de 1,000\$. Le montant de protection en cas de décès accidentel doit être équivalent à la protection d'assurance vie de base détenue pour l'ensemble des protections d'assurance vie, sous réserve d'un minimum de 5,000\$.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire est la personne à qui votre montant d'assurance sera payable lorsque vous décéderez. Vous êtes invité à désigner un bénéficiaire sur le formulaire de demande d'adhésion. Si vous ne désignez aucun bénéficiaire, le montant d'assurance sera payable à votre succession, selon les articles pertinents du Code civil du Québec.

Primes à payer

Avant l'âge de 55 ans, votre prime d'assurance vie est calculée en multipliant votre nombre de tranches de 1,000\$ d'assurance par le montant de la prime annuelle qui correspond à votre âge.

À compter de 55 ans, les taux de prime ne varient plus selon l'âge que vous avez atteint au moment du renouvellement.

Si vous adhérez à l'assurance après l'âge de 55 ans, votre taux de prime est établi selon l'âge que vous avez au moment de votre adhésion à l'assurance.

Votre prime ***d'assurance en cas de décès accidentel*** est calculée en multipliant votre nombre de tranches de 1,000\$ d'assurance par le montant de la prime annuelle.

Les taux de primes ne sont pas garantis. Ce qui signifie qu'en cas de nécessité (par exemple, si le nombre de décès parmi les membres SSJB assurés est plus élevé que les prévisions qui ont servi à établir les montants de prime), la prime pourrait être modifiée.

Au moment où vous adhérez au régime, vous devez payer votre première prime immédiatement. Par la suite, vous

avez un délai de 30 jours pour payer votre prime. Après ce délai, votre protection cesse si la prime n'a pas été payée.

Durée de l'assurance

La police d'assurance collective se renouvelle automatiquement chaque année sans que vous ayez à signifier votre intention d'y souscrire à nouveau.

Droit de transformation à la terminaison de l'assurance

Si vous êtes âgé de moins de 65 ans à la terminaison de votre appartenance ou de l'assurance, cette protection bénéficie d'un droit de transformation, donc les paramètres sont expliqués à l'article 14 de la police.

Exclusions générales pour l'assurance en cas de décès accidentel

Aucune indemnité de décès accidentel n'est payable lorsque le décès résulte :

- 1) d'une tentative de suicide, de blessures ou de mutilation que l'assuré s'est infligé volontairement, qu'il soit sain d'esprit ou non;
- 2) de la participation de l'assuré à la perpétration ou à la tentative de perpétration d'un acte illégal ou criminel, ou du fait qu'il conduise un véhicule à moteur ou un bateau sous l'influence d'alcool dans son sang qui excède la limite légale;
- 3) de toxicomanie, d'alcoolisme ou d'usage d'hallucinogène, de drogues ou de stupéfiants;
- 4) du service, comme combattant ou non combattant, dans des forces armées engagées dans des opérations de surveillance, d'entraînement, de pacification, d'insurrection, de guerre (qu'elle soit déclarée ou non) ou de tout acte s'y rattachant, ou de la participation de l'assuré à une manifestation populaire;
- 5) de blessure subie au cours d'un voyage aérien, sauf si l'assuré est passager d'un aéronef utilisé par un transporteur public;
- 6) de la pratique de l'alpinisme, du parachutisme, de la plongée sous-marine, du vol libre, du vol à la voile ou de la

participation de l'assuré à une course de véhicules motorisés;

- 7) d'une chirurgie esthétique ou d'une chirurgie électorive, et de toute complication en résultant;
- 8) de traitements expérimentaux et ceux qui sont attribuables à l'application de nouveaux procédés ou de nouveaux traitements qui ne sont pas encore utilisés couramment.

Aucune indemnité de décès accidentel n'est payable si le décès survient plus de cinquante-deux (52) semaines après l'accident.

Droit à la résiliation

Vous pouvez mettre fin à votre assurance par l'une ou l'autre des actions suivantes :

- en cessant de payer vos primes;
- en transmettant un avis d'annulation signé par le titulaire à la SSJB du Centre-du-Québec, 222, rue St-Marcel, Drummondville (Québec) J2B 2E4;
- en cessant d'être membre de la SSJB du Centre-du-Québec.

Dans ces cas, l'assurance cesse à la fin de la période couverte par le paiement de votre prime.

LA DEMANDE DE PRESTATION (RÉCLAMATION)

La réclamation doit normalement être présentée à la SSJB du Centre-du-Québec dans les 90 jours suivant le décès. Toutefois, s'il est démontré qu'il était impossible de présenter la réclamation à l'intérieur de ce délai, la réclamation peut être présentée dans l'année du décès.

Puisque la SSJB du Centre-du-Québec administre l'assurance au nom d'Humania Assurance Inc., c'est la SSJB qui informe le bénéficiaire de l'acceptabilité de la réclamation et qui paie le montant d'assurance. La SSJB a 10 jours ouvrables, après la réception de tous les documents requis, pour déterminer si la réclamation est acceptable ou non. Elle a ensuite 10 autres jours ouvrables pour verser ce montant, une fois que la

réclamation a été jugée acceptable.

L'appel de la décision de l'assureur et le recours

En cas de refus de paiement, votre bénéficiaire doit soumettre, à la SSJB du Centre-du-Québec, une lettre expliquant pourquoi il considère que la réclamation devrait être payée. L'Assureur analysera alors le dossier et consultera le bénéficiaire et la SSJB du Centre-du-Québec avant de prendre une décision sur la réclamation.

Vous désirez formuler une plainte à l'assureur?

Vous pouvez consulter la procédure et la Politique de traitement des plaintes en cliquant sur « Formuler une plainte » sur le site <https://www.humania.ca/formuler-plainte>.

Vous pouvez aussi consulter l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse suivante : www.lautorite.qc.ca.